

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024-2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu les feuilles de marque ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] régulièrement convoqué;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED], président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors des rencontres [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED] et [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED].

Sur l'encart « Réserves/observations » sur la feuille de marque de la rencontre [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED], il est mentionné que: « L'entraîneur A ne s'est pas présenté au début de la rencontre et que l'entraîneur adjoint à fait le 5 de départ. De ce fait et d'après le règlement l'entraîneur adjoint devient l'entraîneur principal pour l'équipe A ». De plus, dans l'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » il est notifié « [REDACTED] FT. Motif G1 – Contestations répétitives et excessives ».

Sur l'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » sur la feuille de marque de la rencontre [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED], il est mentionné : « [REDACTED] ». FT. Motif G1 – Suite à une décision du corps arbitral l'entraîneur adjoint se lève et dit « mais il casse couille lui » en s'adressant à l'arbitre ».

Il apparaît que M. [REDACTED], n'étant pas renseigné parmi les entraîneurs déclarés à l'engagement, aurait été enregistré comme entraîneur adjoint lors des rencontres [REDACTED] du [REDACTED] et [REDACTED] du [REDACTED]. Cependant, c'est M. [REDACTED] qui aurait été effectivement présent sur le banc, et non M. [REDACTED]. De plus, lors de ces rencontres, des fautes techniques auraient été infligées au nom de M. [REDACTED]. Par ailleurs, lors de la rencontre [REDACTED] du [REDACTED], M. [REDACTED] aurait été renseigné comme entraîneur principal.

Par ailleurs, conformément à la décision n° [REDACTED] de la Commission Régionale de Discipline, M. [REDACTED] aurait été suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] inclus. Au cours de cette période il aurait été identifié sur le banc en tant qu'entraîneur adjoint/principal pour certaines rencontres.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction, mené par la chargée d'instruction [REDACTED] :

Plusieurs témoins, notamment M. [REDACTED] et M. [REDACTED], confirment la présence d'un entraîneur adjoint nommé [REDACTED].

Des fautes techniques auraient été attribuées à M. [REDACTED], alors qu'il semblerait que M. [REDACTED] était présent sur le banc en tant qu'entraîneur.

À plusieurs reprises, notamment lors des rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] l'entraîneur principal désigné ne se serait pas présenté, laissant M. [REDACTED] coacher les équipes. Ces faits auraient été constatés par M. [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] et par M. [REDACTED] lors de la n° [REDACTED].

Lors de la réunion,

- M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

“Je reconnaiss que j'étais présent sur les trois rencontres mais je n'ai pas coaché. Je me suis mis dans un local derrière le banc et ce n'était pas malin de ma part. Pour autant je n'ai pas coaché. Je reconnaiss

avoir mis le 5 majeur car il y avait du retard, et je n'aurais pas dû car je sais que j'étais suspendu. J'aurais dû prendre plus de distance.

C'est mon frère qui a coaché sur ces trois rencontres. Sur la rencontre du [REDACTED] c'est mon frère qui a pris la faute technique enregistrée C1. Je conteste la version des arbitres, je n'ai pas coaché sur les trois rencontres."

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

"Sur la rencontre [REDACTED] du [REDACTED] contre [REDACTED] je suis arbitre 2 sur le match. La seule personne que je connais qui était présente pour préparer la feuille, faire le 5 et coacher pendant toute la rencontre c'est [REDACTED]."

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants ;

"Sur la rencontre [REDACTED] du [REDACTED] j'ai la même version que [REDACTED]. Je peux vous confirmer que c'est [REDACTED] qui a coaché sur la rencontre et qui a pris une Faute Technique C1."

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

"J'ai constaté les fraudes en vérifiant les feuilles de match. Après avoir eu confirmation des arbitres sur l'identité de la personne qui a réellement coaché, j'ai saisi la Commission Régionale des Officiels pour l'informer des faits ce qui nous amène devant votre commission."

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a exercé des fonctions de coach sous une autre identité, lors des rencontres suivantes : N° [REDACTED] RMU20-2 du [REDACTED]; N° [REDACTED] RMU20-2 [REDACTED]; N° [REDACTED] RMU20-2 du [REDACTED]. De plus, il a coaché alors qu'il était suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, en application de la décision n° [REDACTED] de la CRD IDF.

Les faits sont confirmés par les arbitres des rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] qui attestent que M. [REDACTED] a assuré le coaching de l'équipe sans être inscrit sur les feuilles de marque, en utilisant la licence de M. [REDACTED], inscrit en tant qu'entraîneur adjoint.

De plus, lors de la rencontre n° [REDACTED] il est établi que M. [REDACTED] désigné comme entraîneur principal, était absent, et que M. [REDACTED] a pris en charge le coaching.

M. [REDACTED] reconnaît avoir constitué le cinq majeur de son équipe malgré sa suspension et admet qu'il n'aurait pas dû le faire. Toutefois, il affirme ne pas avoir coaché et être resté sur le terrain à proximité du banc. Cette déclaration est en contradiction avec les témoignages des arbitres des deux rencontres, qui l'ont identifié comme étant celui ayant dirigé son équipe.

Il convient de rappeler à M. [REDACTED] que les licences sont strictement personnelles et intransférables et que l'utilisation de la licence d'un autre licencié est strictement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] constitue une violation directe de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Les témoignages transmis dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que les témoignages apportés lors de la réunion établissent de manière irréfutable la participation du licencié aux rencontres [REDACTED] et [REDACTED] sous une autre licence. Ces éléments probants ne laissent aucun doute quant à la nature de l'infraction constatée, à savoir l'usurpation d'identité.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mise en cause. La Commission Régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a été inscrit en tant qu'entraîneur principal lors des rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED]. Par ailleurs, M. [REDACTED] [REDACTED] y figurait comme coach adjoint, tandis qu'il est établi que M. [REDACTED] était effectivement en charge du coaching de l'équipe.

En tant qu'entraîneur de l'équipe et responsable des licenciés inscrits sur la feuille de marque, M. [REDACTED] a la responsabilité de vérifier l'exactitude des informations relatives aux licenciés inscrits. Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, chaque entraîneur est tenu de fournir une liste d'équipe comportant les noms et numéros des joueurs qualifiés pour la rencontre.

Toutefois, il est avéré que M. [REDACTED] ne s'est pas présenté lors de la rencontre n° [REDACTED] au cours de laquelle M. [REDACTED] a assuré le coaching de l'équipe, entraînant ainsi une usurpation d'identité.

Bien que M. [REDACTED] ait été régulièrement convoqué à la séance de la commission de discipline, il n'a ni fourni de rapport, ni répondu à la demande d'instruction, ni assisté à la séance, et n'a présenté aucune excuse pour son absence. Toutefois, aucun élément probant ne permet de démontrer de manière concluante que M. [REDACTED] était informé de l'utilisation de sa licence. Dès lors, cet acte, étant une décision personnelle de M. [REDACTED], ne saurait engager la responsabilité de M. [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ». Ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, au regard du comportement de ses licenciés.

1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Après analyse du dossier et des éléments apportés, il est établi que l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause au regard du comportement de M. [REDACTED]. En effet, celui-ci a coaché lors des rencontres N° [REDACTED]

RMU20-2 du [REDACTED], N° [REDACTED] MU20-2 du [REDACTED], N° [REDACTED] RMU20-2 du [REDACTED] sans être inscrit sur les feuilles de marque et sous une autre licence.

Les faits sont confirmés par les arbitres des rencontres n° [REDACTED] et n° [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] qui attestent que M. [REDACTED] a assuré le coaching de l'équipe sans être inscrit sur les feuilles de marque, en utilisant la licence de M. [REDACTED], inscrit en tant qu'entraîneur adjoint. De plus, lors de la rencontre n° [REDACTED] il est établi que M. [REDACTED] désigné comme entraîneur principal, était absent, et que M. [REDACTED] a pris en charge le coaching.

Il est constaté également que M. [REDACTED] était suspendu sur les dates de ces trois rencontres et malgré cela, il reconnaît avoir constitué le cinq majeur, acceptant qu'il n'aurait pas dû le faire. A cet égard, le président M. [REDACTED] et l'association sportive [REDACTED] ont été régulièrement informés de cette suspension. Ils auraient donc failli à leur devoir d'organisation en permettant à un licencié suspendu de prendre part à ces rencontres sous fausse licence.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

L'association sportive [REDACTED] est pleinement responsable du comportement de ses licenciés durant les compétitions. En l'espèce, le fait que M. [REDACTED], licencié du club, ait usurpé l'identité d'un autre entraîneur et ait pris part à des rencontres sous une fausse licence constitue une violation manifeste de ces obligations. Cette fraude a été facilitée par le manque de vigilance ou la négligence du club dans le suivi des règles de gestion des licences, notamment en ce qui concerne la présence des entraîneurs sur les feuilles de match.

Il convient également de souligner que M. [REDACTED] occupe plusieurs fonctions clés au sein de l'association, notamment celles de correspondant, trésorier et secrétaire général. Ces rôles à responsabilités placent M. [REDACTED] au cœur de l'organisation administrative du club et renforcent ainsi la responsabilité de l'association dans la gestion de cette fraude.

Cette fraude a non seulement perturbé le déroulement des rencontres en faussant la composition des équipes, mais elle a également gravement entaché la transparence et la crédibilité du club. En outre, elle va à l'encontre des valeurs éthiques fondamentales prônées par la Fédération. Par de tels agissements, l'association [REDACTED] et ses dirigeants ont manqué à leurs responsabilités, en plus de véhiculer un mauvais exemple en matière de conduite sportive et éthique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. La commission régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED];
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] président ès qualité [REDACTED] un avertissement;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] une amende de quatre cents euros (400€), assortie d'un sursis de même montant (400€) pour une durée de douze (12) mois.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

